



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

08/03/2022



TEXTE OFFICIEL

ICPE : modification du formulaire CERFA de demande d'enregistrement

L'[arrêté du 1er mars 2022 \[NOR : TREP2202597A\]](#), publié au JO du 6 mars 2022, modifie le formulaire CERFA n° 15679*04 (mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>), pour la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'[article R. 512-46-1 du Code de l'environnement](#).

Ce texte modifie l'[arrêté du 5 mai 2021 \[NOR : TREP2113567A\]](#) fixant le [modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement](#).

Il entre en vigueur le 7 mars 2022.

Référence : [Arrêté du 1er mars 2022 \[NOR : TREP2202597A\] modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement](#), JO du 6 mars 2022.



NORME

Évaluation de la contribution au développement durable des ouvrages de génie civil : publication de la norme NF EN 17472 relative aux méthodes de calcul

La norme NF EN 17472 de février 2022 (homologuée en mars 2022) fournit les méthodes et exigences spécifiques pour l'évaluation des performances environnementales, économiques et sociales d'un ouvrage de génie civil tout en tenant compte de la fonctionnalité et des caractéristiques techniques de cet ouvrage. Elle a pour principal objectif d'aider à la prise de décision au sein d'un projet en fournissant une méthode normalisée permettant de comparer les différentes options.

Elle n'a pas été conçue pour aider à élaborer des labels de développement durable, même si cette utilisation n'est pas exclue.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 17472 (février 2022 – indice de classement : P 01-071) : Contribution des ouvrages de construction au développement durable – Évaluation de la contribution au développement durable des ouvrages de génie civil – Méthodes de calcul.



DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Rapports PROFEEL : un nouveau rapport et synthèse « Impact de la ventilation sur la migration d'humidité dans l'enveloppe »

Le programme PACTE vient de publier un rapport et synthèse « Impact de la ventilation sur la migration d'humidité dans l'enveloppe ».

La migration d'humidité dans l'enveloppe du bâtiment est un sujet important du fait du risque sur la pérennité du bâti. Bien qu'il soit possible d'installer différents systèmes de ventilation ou encore d'installer des systèmes de chauffage et rafraîchissement par vecteur air, leur impact sur cette migration n'est que très peu documenté.

L'objectif de ce travail est d'apporter des analyses qualitatives sur l'impact du type de système de ventilation sur les risques liés à la migration d'humidité dans les parois des logements.

Ce travail a abouti à la production de deux livrables, un rapport détaillé à destination des scientifiques, et une synthèse à destination des professionnels du bâtiment. Ces deux documents ont pour ambition d'évaluer les risques liés à l'humidité dans l'enveloppe des bâtiments au sens de la norme NF EN 15026.

Ces deux livrables sont le fruit d'un travail collectif des différents acteurs de la filière bâtiment dans le cadre du programme PROFEEL. Il complète la collection des référentiels techniques des programmes RAGE et PACTE.

La rédaction de ce guide PROFEEL a été confiée au groupement CEA / CSTB.

Références :

[« Impact de la ventilation sur la migration d'humidité dans l'enveloppe – Rapport »](#), janvier 2022, PROFEEL, Agence Qualité Construction.

[« Impact de la ventilation sur la migration d'humidité dans l'enveloppe – Synthèse »](#), janvier 2022, PROFEEL, Agence Qualité Construction.



TEXTE OFFICIEL

RE 2020 : publication du décret fixant les niveaux d'exigence pour les bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire

Le [décret n° 2022-305 du 1er mars 2022](#), publié au JO du 3 mars 2022, fixe les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes :

- l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- la limitation de la consommation d'énergie primaire ;
- la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Ce texte modifie le Code de la construction et de l'habitation.

Ces exigences s'appliquent à compter du 1er juillet 2022 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire ; elles s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires.

Référence : [Décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine](#), JO du 3 mars 2022.



ACTUALITÉ

Covid-19 : 20ème mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP

L'OPPBTP vient de publier une nouvelle mise à jour du « [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2](#) », suite aux nouvelles dispositions du protocole national Covid-19 publié par le ministère du Travail applicable au 28 février 2022.

Cette nouvelle version du guide intègre, en conformité avec les recommandations de l'État, les modifications suivantes :

- télétravail : depuis le 2 février 2022, le recours au télétravail est recommandé ;
- réunions en présentiel : les réunions en audio ou en visioconférence restent à privilégier. Lorsqu'elles se tiennent en présentiel, les participants doivent respecter les gestes barrières ;
- moments de convivialité : les moments de convivialité en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières ;
- port du masque : à compter du 28 février 2022, les obligations de port du masque ne sont plus applicables aux personnes accédant aux lieux visés avec un pass vaccinal, sauf obligation formulée par le préfet de département. Le port du masque est maintenu dans les transports ;
- cas particuliers des masques FFP2 : les masques FFP2 sont prioritairement réservés aux professionnels médicaux, y compris les personnels en charge du dépistage. Il peut être indiqué pour les personnes à risque de formes graves du Covid-19 et en échec de vaccination pour raisons médicales ;
- cas contacts : depuis le 28 février 2022, un seul test devient nécessaire, deux jours après avoir été déclaré cas contact, pour les personnes vaccinées. Si l'autotest est positif, un test antigénique ou PCR est nécessaire pour confirmer le résultat. Les règles d'isolement en cas de test positif restent inchangées.

Ce guide est téléchargeable sur le site : preventionbtp.fr

L'OPPBTP met également à disposition un ensemble d'outils et de documents sur le sujet dans la [Boîte à outils Covid-19](#).



TEXTE OFFICIEL

Référentiel du label « Bas-Carbone » : des modifications suite au retour d'expérience des 2 premières années du dispositif

L'[arrêté du 11 février 2022 \[NOR : TRER2130237A\]](#), publié au JO du 2 mars 2022,

modifie l'[arrêté du 28 novembre 2018 \[NOR : TRER1818764A\] définissant le référentiel du label « Bas-Carbone »](#).

Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés.

Le label vient notamment en réponse à la demande de compensation locale volontaire des émissions de GES, ainsi qu'aux volontés de contribuer à la réduction des émissions de GES en France.

Les porteurs de projets peuvent ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui peut faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets.

Ces réductions d'émissions sont reconnues au profit du bénéficiaire à la suite d'une vérification. Une fois reconnues, les réductions d'émissions ne sont ni transférables, ni échangeables que ce soit de gré-à-gré ou sur quelque marché volontaire ou obligatoire que ce soit.

Les réductions d'émissions peuvent être utilisées pour la compensation ou la contribution carbone volontaire des émissions d'acteurs publics ou privés (entreprises, collectivités, particuliers, administration, etc.).

L'[arrêté du 11 février 2022 \[NOR : TRER2130237A\]](#) tire parti du retour d'expérience des deux premières années de mise en œuvre du dispositif et permet en particulier de faciliter le déploiement du label bas-carbone via la déconcentration de l'instruction des projets et de la décision d'attribution du label. Outre la déconcentration de la gestion des projets, cet arrêté clarifie plusieurs points, dont la possibilité de déposer des projets collectifs, la possibilité d'intermédiation pour faciliter le financement des projets, la vérification de la réduction des émissions, et renforce l'expertise scientifique et technique.

Il entre en vigueur le 3 mars 2022.

Référence : [Arrêté du 11 février 2022 \[NOR : TRER2130237A\] modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone »](#), JO du 2 mars 2022.



DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Guides PROFEEL : un nouveau guide sur la conversion d'une chaufferie fioul

Le programme PACTE vient de publier un guide « Conversion d'une chaufferie fioul ».

Le parc des chaufferies existantes fonctionnant au fioul devrait faire l'objet, dans les prochaines années, de nombreuses rénovations. Ces dernières nécessitent une étude détaillée permettant d'appréhender au mieux les difficultés techniques mais aussi réglementaires liées à un changement d'énergie, à un changement de générateurs ou encore à des modifications de l'hydraulique.

Ce guide est destiné aux professionnels du bâtiment qui sont impliqués dans un projet de rénovation de chaufferie fonctionnant au fioul. Il a vocation à les accompagner pour :

- diagnostiquer l'état et le fonctionnement des installations existantes ;
- prescrire les améliorations nécessaires afin de mettre les chaufferies en sécurité

et permettre une exploitation efficace ;

- déterminer les solutions techniques de conversion les plus adaptées en fonction des différents besoins et contraintes de l'installation et du bâtiment existant ;
- identifier les points de vigilance dans la rénovation des chaufferies afin qu'elles atteignent les performances optimales offertes par les technologies actuelles.

Ce guide est le fruit d'un travail collectif des différents acteurs de la filière bâtiment dans le cadre du programme PROFEEL. Il complète la collection des référentiels techniques des programmes RAGE et PACTE.

La rédaction de ce guide PROFEEL a été confiée au COSTIC.

Référence : « [Conversion d'une chaufferie fioul](#) », février 2022, PROFEEL, Agence Qualité Construction.



NORME

Systèmes de canalisation en plastique destinés à la réhabilitation des réseaux enterrés : révision de la norme NF EN ISO 11295 relative à la classification et à la vue d'ensemble des activités stratégiques, tactiques et opérationnelles

La norme NF EN ISO 11295 de février 2022 (homologuée en février 2022) spécifie les étapes du processus global de réhabilitation des canalisations, comprenant des informations sur les activités stratégiques et tactiques (inspection et évaluation de l'état de la canalisation existante – planification de la réhabilitation de la canalisation) et des informations sur les activités opérationnelles et leurs exigences (spécification du projet – application des techniques – documentation du processus de conception et d'application).

Les définitions et la classification des familles de techniques de rénovation et de remplacement sans tranchée sont fournies, et leurs caractéristiques respectives décrites. Les domaines d'application couverts comprennent les réseaux, les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés et les réseaux enterrés d'approvisionnement en eau et en gaz.

Elle remplace la norme [NF EN ISO 11295](#) de décembre 2017, avec les modifications principales suivantes :

- modification du titre ;
- regroupement des anciens § 5, 6 et 7 dans le nouveau § 7 ;
- ajout des nouveaux § 5, 6 et 8 ;
- révision du § 9.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 11295 (février 2022 – indice de classement : T 54-949) : Systèmes de canalisation en plastique destinés à la réhabilitation des réseaux enterrés – Classification et vue d'ensemble des activités stratégiques, tactiques et opérationnelles.



TEXTE OFFICIEL

ICPE : les modalités de certification dans les domaines de la cessation d'activité fixées par arrêté

[L'arrêté du 9 février 2022 \[NOR : TREP2133425A\]](#), publié au *JO* du 25 février 2022, vise à fixer les modalités de certification, ou équivalent, dans les domaines de la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des sites et sols pollués :

- pour les bureaux d'études délivrant des attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception des projets de construction ou d'aménagement, conformément aux dispositions des articles [L. 556-1](#) et [L. 556-2](#) du Code de l'environnement ;
- pour les entreprises délivrant des attestations garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles [L. 512-6-1](#), [L. 512-7-6](#) et [L. 512-12-1](#) du Code l'environnement ;
- pour les entreprises délivrant des attestations garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles [L. 512-6-1](#) et [L. 512-7-6](#) du Code l'environnement ;
- pour les entreprises délivrant des attestations garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation pour des installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles [L. 512-6-1](#) et [L. 512-7-6](#) du Code l'environnement ;
- pour les entreprises délivrant des attestations garantissant la mise en œuvre des opérations de démantèlement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent conformément aux dispositions de l'article [L. 512-6-1](#) du Code l'environnement.

Les dispositions relatives au référentiel défini à l'article 2 de [l'arrêté du 9 février 2022 \[NOR : TREP2133425A\]](#) (référentiel de certification des entreprises délivrant des attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception des projets de construction ou d'aménagement) entrent en vigueur le 1er mars 2022.

Les dispositions relatives aux référentiels définis aux articles 3 à 6 de [l'arrêté du 9 février 2022 \[NOR : TREP2133425A\]](#) en vigueur le 1er juin 2022 :

- référentiel de certification des entreprises délivrant des attestations garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif ;
- référentiel de certification des entreprises délivrant des attestations garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif ;
- référentiel de certification des entreprises délivrant des attestations garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation pour des installations mises à l'arrêt définitif ;
- référentiel de certification des entreprises délivrant des attestations garantissant la mise en œuvre des opérations de démantèlement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Référence : [Arrêté du 9 février 2022 \[NOR : TREP2133425A\] fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du Code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du Code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du Code de l'environnement](#), *JO* du 25 février 2022.



TEXTE OFFICIEL

Guide CNPG : approbation du guide « AAS – Aptitude au soudage » listé en annexe 1 de l'arrêté du 23 février 2018

La [décision du 11 février 2022 \[NOR : TREP2203838S\]](#), publiée au [BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#) du 23 février 2022, approuve le guide thématique « AAS – Aptitude au soudage » élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) et référencé « Édition 2 – février 2022 », qui est listé en [annexe 1 de l'arrêté du 23 février 2018 \[NOR : TREP1717398A\] relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes](#). Il remplace le guide thématique « AAS – Aptitude au soudage » élaboré par le CNPG, référencé et daté de septembre 2019.

Elle entre en vigueur le 24 février 2022.

Référence : [Décision du 11 février 2022 \[NOR : TREP2203838S\] relative à l'approbation du guide thématique « AAS – Aptitude au soudage » élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz \(CNPG\) et listé en annexe 1 de l'arrêté du 23 février 2018, BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#) du 23 février 2022.



TEXTE OFFICIEL

Loi Climat et résilience : une circulaire précise la mise en œuvre opérationnelle de la lutte contre l'artificialisation des sols.

La [circulaire n° 6323-SG du 7 janvier 2022 \[NOR : PRMX2206047C\]](#), mise en ligne le 22 février 2022, précise la mobilisation attendue des préfets de région et de département pour la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et résilience » en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

La loi fixe un objectif de division par deux du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit se traduire concrètement dans les documents de planification régionale puis dans les documents d'urbanisme, en veillant par une territorialisation de l'objectif à une juste répartition de l'effort entre les territoires.

Référence : [Circulaire n° 6323-SG du 7 janvier 2022 \[NOR : PRMX2206047C\] relative à la mise en œuvre opérationnelle de la loi « Climat et Résilience » en matière de lutte contre l'artificialisation des sols](#), mise en ligne le 22 février 2022.



TEXTE OFFICIEL

La loi 3DS est publiée !

La [loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#), dite « loi 3DS », est publiée au JO du 22 février 2022.

Entre autres mesures, cette loi pérennise, au-delà de l'échéance de 2025 instaurée par la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains](#) dite « loi SRU », le taux légal de logement social – 20 ou 25 % selon les territoires, selon le niveau de tension locative.

Elle permet également aux maires d'encadrer l'implantation d'éoliennes sur leur territoire dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU).

Référence : [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#), JO du 22 février 2022.



TEXTE OFFICIEL

ICPE : publication d'un avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols

L'[avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement \[NOR : TREP2204674V\]](#), publié au JO du 22 février 2022, annule et remplace l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : TREP2027860V], publié au JO du 30 décembre 2020.

Il précise les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour la réalisation des mesures de suivi des substances rejetées dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les préconisations et les méthodes normalisées de référence énoncées dans cet avis sont réputées satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la surveillance des émissions dans les ICPE.

Les méthodes précédemment référencées dans l'avis publié au JO du 30 décembre 2020 [NOR : TREP2027860V] le sont également pendant un délai de 12 mois à compter du 22 février 2022.

Les méthodes pour le mesurage dans l'air des émissions de source fixe ISO 10780 de novembre 1994 (vitesse et débit volume) et NF X 43-303 de décembre 2011 (NH3) sont aussi référencées jusqu'au 1er septembre 2022.

Référence : [Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement \[NOR : TREP2204674V\]](#), JO du 22 février 2022.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rqpd